



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des
installations classées

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DRIVE BRETAGNE

20 JAN. 2003

Arrivée n°

N° 270-02 A

**ARRETE autorisant la SARL MAKFROID à exploiter
un établissement spécialisé dans la congélation et l'entreposage
de poissons, terre plein sud du port de DOUARNENEZ.**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris en application de loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée au titre II du livre Ier du code de l'environnement) ;
- VU** la demande présentée par la SARL MAKFROID, dont le siège social est situé 17 hameau de Kéranscoët 29950 CLOHARS-FOUESNANT, relative à l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la congélation et l'entreposage de poissons situé terre plein sud du port de DOUARNENEZ ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 6 mai 2002 au 6 juin 2002 dans la commune de DOUARNENEZ ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 juin 2002 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de : DOUARNENEZ le 23 mai 2002 ;
- VU** les avis respectivement émis par
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 2 juillet 2002 ;
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 24 juin 2002 ;
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 14 juin 2002 ;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 10 juin 2002
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 13 mai 2002 ;

- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, le 4 juillet 2002 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DRIRE), en date du 29 octobre 2002

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis au cours de sa séance du 14 novembre 2002

VU les autres pièces du dossier

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 1^{er} octobre 2002

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT l'ensemble des observations, interrogations et oppositions exprimées au cours de la procédure réglementaire, lequel ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation de la MAKFROID à exploiter sur le terre plein sud du port de DOUARNENEZ un établissement spécialisé dans la congélation et l'entreposage de poissons.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

A R R E T E

AR. E. ASSEMBLÉE

La Société MAKFROID dont le siège social est situé à CLOHARS-FOUESNANT est autorisée à exploiter sur le terre plein sud du port de DOUARNENEZ un établissement spécialisé dans la congélation et l'entreposage de poissons comprenant les Installations Classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	AS/A/D (*)
2221.1	Mise en carton et congélation de poissons ≤ 12 000 tonnes/an. Pointe journalière ≤ 120 tonnes.	
2920.2.a	Installation de réfrigération au fréon. Puissance absorbée ≤ 605 kW.	
510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Capacité de stockage ≤ 12 400 m ³ .	

(*) AS Autorisation avec servitude d'utilité publique
A Autorisation
D Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES –

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations

Les installations sont conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté ;

Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

2.4. Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'Inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.5. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

3.1 Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX –

4.1. Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres ...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

4.2.1 Prescriptions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de forage en nappe à un débit horaire maximal de 6 m³.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.2.2 Prescriptions complémentaires concernant les forages

Nonobstant les dispositions du point 4.2. ci-dessus, les installations de forage doivent respecter les prescriptions suivantes :

l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumier, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, stockage de produits dangereux ou toxiques, etc.) ; en cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique ;

la cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 mètres ;

une protection de tête surélevée doit être mise en place et se situer dans un périmètre neutralisé et clôturé autour du forage.

En fin de travaux, l'exploitant fait parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées une note dans laquelle il relève toutes les constatations faites au cours des travaux, les résultats obtenus et les caractéristiques exactes de l'ouvrage : situation précise, coupe géologique du forage, diamètre et profondeur du forage, constitution du tubage, conditions d'isolement des eaux superficielles, équipements de captage mis en place, bilans des essais et analyses effectués, etc.

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins.

L'abandon provisoire ou définitif du forage devra faire l'objet au préalable d'une information de l'Inspecteur des Installations Classées, mentionnant les protections mises en place (comblement, cimentation, etc.).

4.3. Eaux résiduaires industrielles – Rejet dans un ouvrage collectif

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement – eaux de fabrication/process, eaux de lavage nécessaires à l'entretien des ateliers/installations/etc. – sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Ces eaux résiduaires sont rejetées – après prétraitements – au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de la ville de DOUARNENEZ dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'Eau en cours de validité.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques du tableau suivant.

Ces caractéristiques correspondent, en termes de volume et de flux, à la somme des rejets :

- de l'établissement objet du présent arrêté ;
- de l'établissement exploité par la Société MAKFROID - terre plein ouest du port de DOUARNENEZ – spécialisé dans la réception / préparation de poissons.

PARAMÈTRES	FLUX DE POINTE DE SEPT. À JUIN MAXIMUM SUR ÉCHANTILLON REPRÉSENTATIF SUR 24 H		FLUX DE POINTE JUIL. ET AOÛT MAXIMUM SUR ÉCHANTILLON REPRÉSENTATIF SUR 24 H	
	UNITÉS	VALEUR MAXIMUM	UNITÉS	VALEUR MAXIMUM
VOLUME REJETÉ	m³/j	250	m³/j	50
M.E.S.	kg/j	200	kg/j	20
D.C.O.	kg/j	900	kg/j	90
DBO ₅	kg/j	450	kg/j	50
AZOTE KJELDALH	kg/j	80	kg/j	10
PHOSPHORE TOTAL	kg/j	20	kg/j	2

- Période de rejet : chaque jour de fonctionnement de l'établissement ;
- Débit maximal instantané sur 2 heures consécutives : 15 m³/heure ;
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30 °C.

En outre

- ❖ les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages – en particulier, la teneur maximale instantanée en matières grasses (SEH) ne dépasse pas 400 mg/litre ;
- ❖ elles ne contiennent pas de substances susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, liquides ou vapeurs toxiques ou inflammables pouvant en particulier porter atteinte à la sécurité ou à la santé du personnel du service d'assainissement ;
- ❖ elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes – en particulier, la teneur maximale instantanée en chlorure ne dépasse pas 20 g/litre – pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration collective ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement des effluents traités dans le milieu naturel ni de produits pouvant favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales ;
- ❖ sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ainsi que d'hydrocarbures et de composés chlorés.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

4.5. Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

4.6. Eaux pluviales

Elles sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone portuaire.

4.7. Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes

REJETS		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ
Volume	m ³	Continu, tous les jours
Matières En Suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) *	mg/l et kg/j	1 fois par quinzaine
Azote Kjeldalh	mg/l et kg/j	1 fois par semaine
Phosphore total	mg/l et kg/j	1 fois par semaine

(*) sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon les fréquences suivantes :

les étalonnages débitmétriques : au moins 1 fois par an ;

les calages analytiques (double échantillonnage avec analyse simultanée par le laboratoire de l'exploitant et un laboratoire agréé) : au moins 1 fois par trimestre.

Une fois par an, à l'occasion d'un bilan 24H00, il est procédé à la mesure des paramètres figurant à l'alinéa 4.3 ci-dessus.

4.8. Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'alinéa 4.3. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après ci-dessus.

4.8.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

4.8.3. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.8.4. Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 – DECHETS -

5.1. Gestion

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

5.3. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

5.4 Tout brûlage à l'air libre est interdit

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

6.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00	Emergence admissible pour la période allant de 6H00 à 7H00
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.)

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse, etc.), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3 Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est de 70 dB(A) de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés, et de 60 dB(A) de 22 heures à 7 heures et les dimanches et jours fériés.

6.4 Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

7.1. Prévention

7.1.1. Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement – au moins une fois par an – contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.1.4. Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout empiètement par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9. Organisation de la qualité

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation portera notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2. Intervention en cas de sinistre

7.2.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

2 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre $\varnothing = 100$ mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit supérieur ou égal à 1000 l/minute sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres pour le plus proche et 200 mètres pour le second de l'établissement par des chemins praticables ;

Un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles. Elles doivent comporter au moins sur 1 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatiques et manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

En outre,

Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4. Consignes d'incendie

Outres les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.6. Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production devront être placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Un tel dispositif équipera les installations de combustion de l'établissement.

7.2.7. Consignes particulières

Des consignes particulières précisent les dispositions à prendre lors du déclenchement des alarmes de situations dangereuses.

Des consignes particulières précisent les modalités de surveillance, d'essais, entretien, contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent.

L'ensemble des opérations est consigné sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.8. Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20.02.1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE REFRIGERATION AU FREON

8.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

8.2. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

8.3. L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

8.4. Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

8.5. Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

8.6. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

8.7. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

8.8. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

8.9. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

8.10. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

8.11. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 9 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE POUR L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après pour la prévention de l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérées comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air ainsi que les ensembles évaporatifs qui leur sont liés.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE

9.1 - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement des systèmes de refroidissement.

I – Au moins une fois par an ou avant la remise en service des systèmes de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau des systèmes de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont, soit rejetées à l'égout sous réserve des dispositions de l'alinéa 4.3 du présent arrêté, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article I ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

9.2 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité des systèmes de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire

9.3 - Pour assurer une bonne maintenance des systèmes de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

9.4 - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les systèmes de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...) ;
- le taux de désinfectant introduit et le taux de désinfectant résiduel mesuré à l'occasion des désinfections effectuées, soit en continu, soit lors des opérations ponctuelles.

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.5.- L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement des systèmes de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

9.6 - Si les résultats d'analyses réalisées en application des alinéas 9.1-II, 9.4 ou 9.5 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement des systèmes de refroidissement. Leur remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 9.1-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des alinéas 9.1-II, 9.4 ou 9.5 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

CONCEPTION ET IMPLANTATION DES SYSTEMES DE REFROIDISSEMENT

9.7 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau des systèmes de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

9.8 - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 10 – ACTIVITE « ENTREPOSAGE »-

Dans la mesure où il ne fait pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, l'activité « entreposage », soumise à simple déclaration et indiquée dans l'article 1 ci-dessus, est réglementée par l'arrêté-type correspondant à l'ancienne rubrique 183 ter, désormais 1510.

ARTICLE 11 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (Service de l'Environnement-bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 13 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 14- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17- La présente autorisation peut faire l'objet

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Mme le maire de DOUARNENEZ, l'Inspecteur des installations classées (DRIRE) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 27 décembre 2002.

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Fabien SUDRY.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



J. KERNINON

DESTINATAIRES

- M.le directeur départemental de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- Mme.le maire de DOUARNENEZ
- Société MAKFROID.